

60. Page 103, ligne 22. Insérer ce qui suit, comme nouvelle clause 207:

"207. (1) Les personnes auxquelles le présent article s'applique sont: les administrateurs d'une compagnie ou corporation; les gérants d'une compagnie ou corporation; les fonctionnaires d'une compagnie ou corporation; les personnes employées par une compagnie ou corporation comme vérificateurs, que ces personnes soient ou ne soient pas fonctionnaires de la compagnie ou corporation.

(2) Si, dans une poursuite pour violation ou inobservation de quelque disposition de la présente loi, ou pour violation ou inobservation de quelque disposition des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, loi spéciale ou statuts d'une compagnie ou corporation, contre une personne à laquelle le présent article s'applique, il paraît à la cour qui instruit l'affaire que cette personne est ou peut être responsable à l'égard d'une telle violation ou inobservation, mais qu'elle a agi d'une façon honnête et raisonnable et que, compte tenu de toutes les circonstances du cas, y compris les circonstances de sa nomination, elle pourrait équitablement être excusée d'avoir commis une telle violation ou inobservation, la cour peut dégager en tout ou en partie la responsabilité de cette personne aux termes que la cour peut juger convenables.

(3) Lorsqu'une personne à laquelle le présent article s'applique a des raisons pour appréhender qu'une réclamation sera faite ou pourrait être faite contre elle à l'égard d'une telle violation ou inobservation, elle peut s'adresser à la cour, définie à l'alinéa (d) de l'article trois de la présente loi, de la province dans laquelle est situé le siège ou la principale place d'affaires de la compagnie ou corporation, afin d'obtenir justice; et, pour juger une telle demande, la cour aura le même pouvoir de faire droit à cette personne qu'elle aurait sous l'autorité du présent article si elle était une cour devant laquelle une poursuite avait été instituée contre cette personne pour une telle violation ou inobservation.

(4) Lorsqu'est instruite par un juge avec un jury une cause à laquelle s'applique le deuxième paragraphe du présent article, le juge, après avoir entendu la preuve, peut, s'il s'est assuré que le défendeur devrait, conformément audit paragraphe, être dégagé entièrement ou partiellement de la responsabilité qu'on cherche à lui faire porter, retirer en tout ou en partie la cause au jury et ordonner immédiatement l'inscription d'un jugement pour le défendeur aux termes, relativement aux frais ou à d'autres égards, que le juge peut estimer légitimes."

61. Page 103, ligne 23. Renumeroter 208 la clause 207.

62. Page 103, ligne 34. Renumeroter 209 la clause 208.

M. Matthews, l'un des membres du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table,—Réponse à un ordre de la Chambre du 28 mai 1934,—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance, rapports, rapports d'enquête et autres documents relatifs à la destitution de M. Hector Hamel, estimateur suppléant aux douanes, à Montréal.

M. Dupré, l'un des membres du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table,—Réponse à un ordre de la Chambre du 11 juin 1934,—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance et autres documents échangés entre le département des Postes à Ottawa et à Québec et la compagnie *Canadian Airways Limited*, au sujet du transport des matières postales, par aéroplanes, de Québec jusque sur la Côte nord, et du contrat présentement en force entre le ministère des Postes et ladite compagnie.

M. Guthrie, du consentement de la Chambre, présente un Bill No 101, Loi concernant le droit de vote aux élections des députés à la Chambre des Communes, lequel est lu la première fois et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.